

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2018-I-153 de retrait du titre minier – retrait du Permis d'Exploitation (PEX)
du gîte géothermique basse température dit de « La Castillonne »,
portant pour partie sur le territoire des communes de MONTAGNAC, MEZE et POMEROLS**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Minier et notamment les articles L 173-5 et L 173-6;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87.1.3065 du 2 octobre 1987 accordant le permis d'exploitation du gîte géothermique basse température dit de « LA CASTILLONNE » à MM. André et Gilbert RIBES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.I.1080 du 18 avril 2008 accordant la prolongation du permis d'exploitation dit de « LA CASTILLONNE » jusqu'au 1^{er} octobre 2022 ;

Vu le rapport du BRGM RP-66216-FR de septembre 2016 relatif à l'expertise visuelle du forage d'exploitation du permis d'exploitation dit de « LA CASTILLONNE » ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 1^{er} février 2018 ;

Considérant le décès des titulaires du permis d'exploitation dit de « LA CASTILLONNE » ;

Considérant que ce titre minier est devenu orphelin et que l'État doit se substituer à l'exploitant devenu défaillant ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1er : retrait du titre

Le permis d'exploitation du gîte géothermique basse température dit de « LA CASTILLONNE » est retiré. L'arrêté préfectoral n°2008.I.1080 du 18 avril 2008 accordant la prolongation du permis jusqu'au 1^{er} octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2: Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 3: Publication

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est notifié administrativement aux communes de MONTAGNAC, MEZE et POMEROLS, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

- cet arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4: Exécution

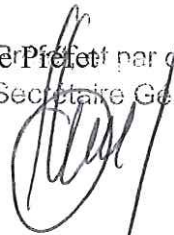
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 FEV. 2010

Pour le Préfet par délégué,
le Secrétaire Général



Pascal OTNEGUY